



Arrêt

n° 188 075 du 7 juin 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2017 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont mariés l'un à l'autre. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur K. J. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes né le 22 juin 1979. Vous êtes marié à [U.C.], également en procédure d'asile (SP[.....]).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous quittez le Rwanda le 14 avril 2015 avec votre épouse. Vous êtes tous deux munis d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 avril 2015. Vous invoquez avoir subis des faits de persécution au Rwanda en lien avec votre adhésion et vos activités réalisées au Rwanda pour le compte du parti d'opposition Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi (FDU).

Le 11 août 2015, le Commissariat général prend concernant votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 janvier 2016 dans l'arrêt n° 160.144.

Le 22 novembre 2016, votre épouse obtient une autorisation au séjour pour une durée d'un an suite à sa demande de régularisation en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 novembre 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 25 novembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez toujours craindre des persécutions en raison de votre militantisme au sein du parti FDU en Belgique. Vous en êtes toujours un simple membre et n'exercez aucune fonction particulière en son sein. Vous ajoutez également avoir appris que votre sœur, [K. B.], a été arrêtée à Kigali au mois d'octobre 2016 et est détenue depuis lors à la station de police de Rusororo. Elle est inculpée de discrimination et divisionnisme, complicité avec vous pour le délit d'incitation au soulèvement de la population contre les autorités et refus de révéler un complot visant à attaquer le pays. Une audience judiciaire initialement prévue le 23 décembre 2016 la concernant a été reportée sine die.

Vous versez les documents suivants à l'appui de cette nouvelle demande : un procès-verbal d'écrou daté du 14 octobre 2016, une citation à comparaître datée du 14 octobre 2016, une attestation d'un avocat de Kigali datée du 4 novembre 2016 accompagnée d'une copie de carte d'identité et de carte d'avocat, une fiche d'identification datée du 12 octobre 1994 (raturée et redatée du 15 juin 1995), un extrait du casier judiciaire daté du 14 octobre 2013, deux CD comportant des fichiers vidéos illustrant des activités du parti FDU en Belgique, un listing du contenu de ces fichiers, 7 captures d'écran, une attestation d'une psychologue concernant votre épouse datée du 14 décembre 2016, l'acte de naissance de votre fille née en Belgique ainsi qu'un récit écrit « à qui de droit » daté du 6 février 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile en cours s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, à savoir votre appartenance au parti d'opposition FDU-Inkingi et les conséquences de celle-ci sur votre famille restée au Rwanda.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel a conclu que vos déclarations livrées dans le cadre de votre première demande d'asile ne pouvaient convaincre que vous et votre épouse aviez été membres des FDU au Rwanda et que vous aviez été l'objet de persécution en raison de votre implication partisane respective (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). En ce qui concerne votre crainte liée à votre affiliation au même parti dans notre pays, le Conseil a jugé que, compte-tenu de la faiblesse de votre engagement politique – inexistant avant votre départ du Rwanda et particulièrement limité en Belgique –, vous n'établissiez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement dans le parti FDU-Inkingi en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Conseil.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous maintenez l'ensemble des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir que vous étiez membre des FDU-Inkingi au Rwanda, que vous avez quitté le pays suite à des persécutions liées à votre militantisme pour ce parti et que vous êtes toujours actif pour ce mouvement ici en Belgique. Vous invoquez donc principalement le principe de « réfugié sur place » à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Vous ajoutez, comme nouvel élément, que votre sœur, [B.K.], a été arrêtée le 14 octobre 2016 à Kigali et qu'elle est, depuis lors, détenue à la station de police de Rusororo. Elle est, selon les informations que vous avez recueillies auprès de son avocat à Kigali, accusée de discrimination et divisionnisme en complicité avec vous, de vous « couvrir », de soutenir les mouvements qui veulent renverser le pouvoir et de refuser de révéler un complot visant à attaquer le pays. Une procédure pénale a été engagée contre elle et une audience était prévue dans ce cadre devant le Tribunal de Grande instance de Gasabo le 23 décembre 2016. Vous indiquez que cette audience ne s'est pas tenue et a été reportée, sine die. Les ennuis judiciaires de votre sœur illustrent, selon vous, le fait que vos autorités nationales vous ont identifié comme étant un opposant actif à l'étranger. Vous versez à l'appui de ce fait un procès-verbal d'écrou daté du 14 octobre 2016, une citation à comparaître datée du 14 octobre 2016, une attestation d'un avocat de Kigali datée du 4 novembre 2016 accompagnée d'une copie de carte d'identité et de carte d'avocat, une fiche d'identification datée du 12 octobre 1994 (raturée et redatée du 15 juin 1995) et un extrait du casier judiciaire daté du 14 octobre 2013, le tout concernant votre sœur.

Le Commissariat général considère que l'arrestation, la détention et la procédure judiciaire concernant votre sœur ne sont pas établies. Ainsi, il ressort de l'analyse approfondie des documents que vous versez au dossier qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux pièces centrales du dossier concernant votre sœur.

En effet, les recherches menées par le Commissariat général révèlent que le numéro d'affaire attribuée au dossier de votre sœur suite à son arrestation et qui figure sur la citation à comparaître devant le Tribunal de Gasabo concerne une inscription sur le rôle pénal au cours de l'année 2015, comme l'indique le numéro RP[...]/15/TGI/ GSBO (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Or, votre sœur aurait été arrêtée le 14 octobre 2016 comme le révèle le procès-verbal d'écrou et la citation à comparaître, qui est émise le même jour, porte le numéro d'affaire susmentionné. Il n'est dès lors pas cohérent que ce numéro attribué au dossier de votre sœur date de l'année 2015 alors qu'elle est arrêtée le 14 octobre 2016. Il convient de noter à ce stade que vous ne faites aucunement mention de problèmes judiciaires rencontrés par votre sœur avant le 14 octobre 2016. Ainsi, vous indiquez que vous apprenez, en octobre 2016, que vos activités politiques en Belgique sont parvenues aux oreilles des autorités qui s'en sont prises à votre sœur en lui reprochant d'être votre complice (CGRA 8.02.17, p. 5). Alors que vous êtes fréquemment en contact avec votre sœur jusqu'à son arrestation du 14 octobre 2016, vous ne faites état d'aucun ennui judiciaire la concernant avant cette date (ibidem).

En outre, la citation à comparaître est co-signée par le greffier du tribunal, un dénommé [M. E.], lequel a été désigné procureur au niveau de grande instance le 13 février 2015 ; le 27 mars 2015, le Conseil supérieur de la magistrature lui permet de suspendre ses obligations comme greffier au tribunal de grande instance de Nyarugenge (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Cette personne n'exerce dès lors plus la fonction de greffier depuis un an et demi lorsqu'est signée la citation à comparaître, le 14 octobre 2016.

Ensuite, le centre de documentation du Commissariat général n'a trouvé aucune trace de l'affaire RP[...]/15/TGI/ GSBO auprès de différentes sources consultées, contrairement à un grand nombre d'affaires pénales référencées notamment sur le site du Ministère de la justice du Rwanda.

En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou, il convient de relever une erreur liée au lieu de naissance supposé de votre sœur tel que repris sur ce document officiel émanant du Ministère de la sécurité rwandais. Ainsi, ce document mentionne que votre sœur, la personne arrêtée, est née dans la **cellule** de Mugina, le **secteur** de Kamonyi et le **district** de Muhanga. Or, il ressort toujours de notre recherche que cette localité n'existe pas (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Plus encore, ces données diffèrent de celles reprises sur l'extrait de casier judiciaire de votre sœur que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et qui indique que celle-ci est née dans le **secteur** de Mugina, **district** Kamonyi. Ces éléments jettent le discrédit sur cette pièce dans la mesure où il est raisonnable de penser que l'officier de Police judiciaire qui acte la mise sous écrou de votre sœur ait accès aux informations contenues dans son casier judiciaire ou, à tout le moins, aux données d'état civil correctes.

Enfin, il convient de noter que tant le procès-verbal d'écrou que la citation à comparaître en justice ont été réalisés au moyen d'un simple traitement de texte sur lequel a été intégré numériquement le logo de la république rwandaise. Le simple fait que soit apposé un cachet à encre, élément aisément falsifiable, ne permet pas de conférer à ces documents une force probante déterminante.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante aux deux pièces centrales du dossier pénal de votre sœur. Partant, l'attestation d'un avocat de Kigali qui fait référence à l'affaire pénale de votre sœur, affaire jugée non crédible au vu des développements qui précèdent, ne peut se voir accorder un poids supplémentaire. En effet, outre le fait que cette personne agit dans le cadre d'une relation contractuelle avec votre famille, relation susceptible de complaisance, le fait que l'avocat fasse expressément référence au numéro d'affaire lequel n'est pas conforme à la pratique, jette le discrédit sur la réalité de l'arrestation et des accusations pénales supposément portées à l'encontre de votre sœur.

Ensuite, vos déclarations relatives au profil politique, à l'arrestation et aux ennuis judiciaires de votre sœur manquent de constance, de vraisemblance et, surtout, entrent en contradiction avec celles tenues par votre épouse à ce sujet, manquements qui achèvent de réduire la crédibilité de ce fait. Ainsi, vous déclarez avoir appris l'arrestation de votre sœur via sa fille, votre nièce, par téléphone vers 13 ou 14 heures, le 16 ou du 17 octobre 2016 ; vous précisez qu'il s'agit d'un samedi (CGRA [...] du 8.02.17, p. 5 et 7). Vers 15 ou 16 heures, vous appelez votre épouse qui se trouve à ce moment-là chez une amie à Namur pour lui demander de rentrer à la maison le plus rapidement possible car vous avez un problème à propos duquel vous voulez débattre avec elle ; vous précisez que vous ne lui annoncez en aucune façon la teneur du problème et donc que vous ne lui apprenez pas l'arrestation de votre sœur au téléphone (idem, p. 8 et 9). Ce n'est que le soir, au retour de votre épouse à la maison vers 21 heures, que vous l'informez de l'arrestation de votre sœur au cours d'une conversation dans votre salon familial (idem, p. 8). Or, votre épouse affirme que vous l'avez informée de l'arrestation de votre sœur par téléphone le soir, alors qu'elle se trouve chez son amie à Namur ; elle précise qu'elle n'était pas à la maison lorsque vous lui dites que vous venez d'apprendre que votre sœur a été arrêtée (CGRA [...], p. 4 et 5). Confrontée à la divergence constatée entre vos propos et les siens, votre épouse maintient avoir été informée par vous de l'arrestation de votre sœur lors d'un appel téléphonique (idem, p. 6). Une telle divergence jette le doute sur la réalité de l'arrestation de votre sœur. Le Commissariat général relève à ce stade que, si certes votre épouse présente des troubles psychiques affectant la mémoire (voir attestation du 14.12.16 in farde verte), ses déclarations sont dénuées de la moindre hésitation et confirmées à plusieurs reprises. Partant, le Commissariat général estime qu'elle peuvent être prises en considération dans l'établissement de la contradiction susmentionnée.

Par ailleurs, vos propos relatifs à l'engagement et aux activités menées par votre sœur au Rwanda dans le cadre de son militantisme pour le compte du parti FDU manquent de constance et de consistance, constats qui amenuisent davantage encore la crédibilité de son arrestation alléguée en lien avec votre

personne. Ainsi, vous affirmez avoir personnellement « sensibilisé » et « conquis » votre sœur pour le compte des FDU lorsque vous étiez encore au Rwanda, en particulier depuis janvier 2015 (CGRA [...] du 8.02.17, p. 10 et 11). Or, le Commissariat général rappelle que votre adhésion et vos activités pour les FDU au Rwanda ont été jugées non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile, tant par cette instance que par le Conseil (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez sensibilisé votre sœur au parti alors que vous-même n'en étiez pas membre et n'exerciez aucune activité pour son compte. De plus, vous indiquez sans hésitation que votre sœur n'était pas officiellement membre des FDU car elle avait été « sollicitée » par des problèmes de ménage, à savoir sa séparation (CGRA [...] du 8.02.17, p. 10). Invité à préciser si à ce jour votre sœur est membre officielle des FDU, vous répondez ne pas pouvoir dire que c'est le cas du fait que le parti n'est pas reconnu dans le pays (ibidem). Pourtant, lors de votre entretien devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que votre sœur est membre des FDU depuis 2015, au même titre que vous (OE - Déclaration demande multiple, question 15). Confronté à cette nouvelle divergence, votre explication reste vague, indiquant avoir dit qu'elle a commencé à s'impliquer en 2015 et que « quant à être membre, tous les membres de ma famille sont membres » (CGRA [...] du 8.02.17, p. 14). Lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si votre sœur, avec laquelle vous dites entretenir une relation de proximité, communiquer régulièrement et collaborer activement dans les affaires du parti depuis début 2015 et plus encore depuis votre exil en Belgique, est officiellement membre du parti, vous n'apportez pas de réponse univoque, vous contentant d'indiquer que vous « pensez » qu'elle est officiellement enregistrée dans le parti à Kigali, mais que vous ignorez si cette information a été transmise en Belgique (idem, p. 15). Outre le fait que cette réponse entre en contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels le parti n'étant pas reconnu au Rwanda, elle ne peut pas en être membre, le Commissariat général estime que votre méconnaissance de cet élément central de votre demande d'asile, à savoir l'implication politique de votre sœur dans le parti d'opposition des FDU, implication lui ayant valu l'accusation de collaboration avec vous dans un complot contre l'Etat rwandais, jette le discrédit sur la réalité de ce dernier fait.

Ce constat s'impose d'autant plus que vos déclarations quant à la collaboration que vous entreteniez avec votre sœur dans les affaires du parti FDU sont trop inconsistantes et manquent de vraisemblance pour emporter la conviction. En effet, invité à expliquer en quoi consistait le soutien apporté par votre sœur à vos actions militantes pour les FDU depuis votre arrivée en Belgique, vos propos demeurent particulièrement vagues et ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus. Vous affirmez ainsi que votre sœur recherchait de nouveaux membres pour les FDU et récoltait les cotisations depuis avril 2015. Toutefois, vous restez incapable de préciser comment elle procédait pour ce faire, concrètement, vous contentant d'indiquer qu'elle « sensibilisait d'autres personnes, d'autres membres » (idem, p. 11). Invité une fois de plus à répondre de façon précise et complète à la question portant sur ses activités en lien avec le parti et votre propre personne, vous mentionnez toujours aussi succinctement qu'elle recherchait des cotisations et de nouveaux adhérents, mais qu'elle n'a pas eu le temps de vous transmettre la liste des nouveaux membres (ibidem). Alors que vous affirmez qu'elle était active dans ce recrutement depuis avril 2015, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de vous transmettre cette information avant son arrestation mi-octobre 2016, répétant simplement qu'elle n'en a pas eu le temps (ibidem). Aussi, invité à décrire la procédure mise en place avec votre sœur concernant la récolte des cotisations, vous indiquez qu'elle devait vous les transmettre en Belgique par transfert d'argent après l'envoi de la liste d'adhérents, puis que vous deviez renvoyer l'argent et la liste aux responsables du parti à Kigali (idem, p. 15). Toutefois, vous précisez que la procédure n'était pas encore clairement définie lorsqu'elle a été arrêtée, que vous étiez « sur le point d'examiner quelle était la meilleure voie pour que les nouveaux adhérents soient enregistrés » (ibidem). Au-delà du caractère peu vraisemblable de cette « procédure » visant à faire transiter les cotisations de Kigali jusqu'en Belgique avant de les renvoyer à Kigali, vos propos selon lesquels vous étiez « sur le point d'examiner » la meilleure façon de faire ne reflètent en aucune façon la réalité d'une collaboration s'étalant d'avril 2015 à mi-octobre 2016.

De plus, vous n'apportez aucune information actualisée sur le sort de votre sœur, si ce n'est que l'audience prévue en décembre 2016 au Tribunal de grande instance de Gasabo a été reportée et qu'elle se trouve toujours détenue au poste de police de Rusororo. Invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises afin de vous informer sur le sort de votre sœur et tenter de lui apporter de l'aide, vous mentionnez uniquement avoir appelé l'avocat au Rwanda, par des voies détournées car la situation est « délicate » (idem, p. 13). Vous n'évoquez à la suite de cette question aucune autre démarche. Lorsqu'il vous est demandé plus spécifiquement si vous avez contacté un groupe, une association, un organisme, des individus en Europe ou ailleurs pour tenter d'avoir du soutien pour votre sœur, vous répondez par la négative, précisant : « jusqu'à présent je n'ai contacté personne étant

donné que je ne sais pas non plus les tenants et aboutissants du problème » ; vous ajoutez que depuis une réunion des FDU le dimanche précédant l'audition, vous avez décidé de contacter « prochainement » le réseau des femmes pour le saisir du problème (ibidem). Ce n'est que lorsque la question vous est posée de savoir si cela signifie qu'au jour de l'audition, les FDU n'ont pas encore été prévenues de la situation de votre sœur que vous indiquez avoir informé les responsables de la jeunesse et du volet « femmes » des FDU au cours de la première semaine de novembre (ibidem). Le Commissariat général relève que le manque de spontanéité dans vos déclarations jette le doute sur la réalité de vos propos. Ce constat s'impose d'autant plus que vous êtes incapable d'une part, d'expliquer la raison du délai de plusieurs semaines qui s'écoule entre le moment où vous êtes informé de l'arrestation et celui où vous prévenez le parti de ce fait qui concerne au premier plan une militante. D'autre part, vous restez en défaut de préciser les actions éventuellement entreprises par le parti afin de vous soutenir, vous et votre sœur, dans cette affaire et les raisons qui vous amènent à attendre la veille de votre audition pour « envisager » de relancer le parti (idem, p. 14 et 15). Enfin, vous ne versez pas le moindre commencement de preuve émanant des FDU susceptible d'étayer le récit que vous livrez concernant, d'une part votre militantisme en Belgique et, d'autre part, la situation de votre sœur au Rwanda. Ce défaut d'élément probant de la part des FDU au moment de la prise de cette décision, alors que vous affirmez avoir averti votre parti de la situation de votre sœur en lien direct avec votre rôle de militant en Belgique au cours de la première semaine de novembre 2016, en particulier les responsables du parti (idem p. 14), achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez concernant votre sœur au Rwanda.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que les autorités rwandaises ont pris connaissance de vos activités pour le compte des FDU-Inkingi en lien avec votre sœur demeurant à Kigali. Plus encore, les éléments relevés ci-avant relatifs aux documents et à vos allégations concernant l'arrestation et les accusations portées contre votre sœur en lien avec votre militantisme politique en Belgique affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En ce qui concerne vos activités en Belgique pour le compte des FDU-Inkingi, les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de la présente procédure ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà statué dans le cadre de votre première demande d'asile sur l'aspect de réfugié « sur place » en ce qui vous concerne. L'instance de recours a ainsi estimé que dans la mesure où vous n'occupiez aucune fonction au sein du parti telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité, la seule participation de votre part à plusieurs manifestations et réunions du parti en Belgique, ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part des autorités rwandaises (CCE arrêt n°160.144).

Or, vous déposez deux CD comportant des fichiers vidéos illustrant des activités du parti FDU en Belgique, un listing du contenu de ces fichiers, 7 captures d'écran ainsi qu'un récit écrit « à qui de droit » daté du 6 février 2017 afin de prouver la visibilité de votre implication politique en Belgique. Vous déclarez ainsi réaliser les activités suivantes dans le cadre du parti : collecte de fonds tous les premiers dimanches du mois, sitting devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, réunion pour la jeunesse du parti, participation au groupe Média Sociaux-radio Inkingi pour la mobilisation et participation aux activités planifiées du parti [sic] (voir « à qui de droit » du 6 février 2017, in farde verte). Vous ne versez par ailleurs au dossier administratif aucun élément de preuve émanant des FDU susceptible d'étayer votre implication réelle au sein du parti.

Concernant votre rôle au sein des FDU-Inkingi en Belgique, il ressort dès lors des pièces que vous versez au dossier que votre seule « visibilité » politique actuelle repose toujours sur votre seule participation à diverses manifestations et réunions organisées par le parti politique en Belgique ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles vous apparaissez parmi un certain nombre d'autres personnes d'origine africaine. A la vue de ces éléments et compte-tenu du manque de crédibilité du fait principal de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'arrestation de votre sœur au Rwanda sur base d'accusations de complicité avec vous, le Commissariat général ne peut que conclure en la faiblesse de votre engagement politique et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par vos autorités nationales, de votre activisme en faveur des FDU-Inkingi en Belgique.

A cet égard, le Commissariat général ne peut que constater que votre engagement politique s'est limité au fait d'assister à des réunions et des manifestations du parti en Belgique. En d'autres termes, vous

n'avez nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez, de ce seul chef, un risque de persécution de la part des autorités rwandaises en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre engagement politique au Rwanda est jugé non crédible et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités nationales si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Ainsi, l'acte de naissance de votre fille [L.U.] atteste de sa naissance, sans plus.

L'attestation de suivi psychologique datée du 14 décembre 2016 concerne votre épouse. Il n'apporte aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez en lien avec vos activités au sein des FDU-Inkingi en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Concernant la deuxième demande d'asile de votre épouse qui lie sa requête entièrement à votre propre dossier, le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple pour les motifs qui suivent :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile en cours s'appuie uniquement sur les motifs invoqués par votre mari dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. En effet, vous n'invoquez aucun élément de crainte personnel actuel. Ainsi, vous déclarez avoir mis fin à partir de mai 2015 à vos activités au sein des FDU en Belgique, suite à vos soucis médicaux. Vous avez obtenu à ce titre un droit de séjour temporaire.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel a conclu que vos déclarations livrées dans le cadre de votre première demande d'asile ne pouvaient convaincre que vous et votre époux aviez été membres des FDU au Rwanda et que vous aviez été l'objet de persécution en raison de votre implication partisane respective (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). En ce qui concerne votre crainte liée à votre affiliation au même parti dans notre pays, le Conseil a jugé que, compte-tenu de la faiblesse de votre engagement politique – inexistant avant votre départ du Rwanda et particulièrement limité en Belgique –, vous n'établissiez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement dans le parti FDU-Inkingi en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Conseil.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans la mesure où vous avez mis fin à vos activités politiques en mai 2015, soit bien avant la clôture de votre première demande d'asile, vous ne présentez aucun nouvel élément de crainte personnel susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'attestation de votre psychologue ne modifie pas ce constat. En effet, le Commissariat prend note des troubles qui sont attestés par la psychologue qui relève que les symptômes que vous présentez « peuvent être liés à un stress post-traumatique ». Toutefois, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En ce qui concerne vos difficultés à produire un récit clair des événements vécus au pays, le Commissariat général en a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier. Ces difficultés n'ont pas d'incidence sur votre deuxième demande d'asile dans la mesure où vous déclarez clairement ne pas invoquer le moindre nouvel élément à titre personnel à l'appui de cette requête. Pour ce qui est des éléments de contradiction relevés dans la décision de votre époux concernant l'annonce de l'arrestation de sa sœur (voir ci-après), le Commissariat général estime que vos déclarations concernant ce fait sont sans équivoque. La divergence majeure relevée par le Commissariat général ne peut pas trouver une explication dans votre état psychologique d'autant plus que le fait relaté ne se rattache pas aux événements vécus au pays comme le souligne votre psychologue.

Pour ce qui est du lien que vous faites avec la deuxième demande d'asile de votre époux lorsque vous indiquez que « mon mari ne peut pas avoir des soucis sans que cela me concerne aussi » ([...], p. 4), le Commissariat général relève qu'il a pris dans le cadre de la procédure de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple pour les motifs qui suivent. [...]

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame U. C. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue et tutsie. Vous êtes née le 12 novembre 1988. Vous êtes mariée à [K. J.], également en procédure d'asile (SP [.....]).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez le Rwanda le 14 avril 2015 avec votre époux. Vous êtes tous deux munis d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 avril 2015. Vous invoquez avoir subis des faits de persécution au Rwanda en lien avec votre adhésion et vos activités réalisées au Rwanda pour le compte du parti d'opposition Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi (FDU).

Le 11 août 2015, le Commissariat général prend concernant votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 janvier 2016 dans l'arrêt n° 160.144.

Le 22 novembre 2016, vous obtenez une autorisation au séjour pour une durée d'un an suite à votre demande de régularisation en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 novembre 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 25 novembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à la suite de celle introduite le même jour par votre époux. Vous n'invoquez personnellement aucun fait nouveau. Depuis que vous êtes suivie pour des troubles psychologiques en mai 2015, vous avez cessé toutes vos activités pour le compte du parti des FDU-Inkingi en Belgique. Vous craignez toutefois que les problèmes invoqués par votre mari, à savoir la connaissance par les autorités nationales rwandaises de ses activités politiques pour les FDU en Belgique ne rejaillissent sur vous. Votre mari vous a ainsi informé que sa sœur, [K.B.], a été arrêtée en octobre 2016 à Kigali et est détenue depuis lors. Elle est sous le chef d'une accusation de complicité avec votre époux en vue de déstabiliser le pays.

Avec votre époux, vous versez les documents suivants à l'appui de cette nouvelle demande : la décision d'autorisation de séjour temporaire dans le cadre de votre demande de régularisation, une attestation d'une psychologue vous concernant datée du 14 décembre 2016, l'acte de naissance de votre fille née en Belgique, un procès-verbal d'écrou daté du 14 octobre 2016, une citation à comparaître datée du 14 octobre 2016, une attestation d'un avocat de Kigali datée du 4 novembre 2016 accompagnée d'une copie de carte d'identité et de carte d'avocat, une fiche d'identification datée du 12 octobre 1994 (raturée et redatée du 15 juin 1995), un extrait du casier judiciaire daté du 14 octobre 2013, deux CD

comportant des fichiers vidéos illustrant des activités du parti FDU en Belgique, un listing du contenu de ces fichiers, 7 captures d'écran ainsi qu'un récit écrit par votre mari intitulé « à qui de droit » et daté du 6 février 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile en cours s'appuie uniquement sur les motifs invoqués par votre mari dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. En effet, vous n'invoquez aucun élément de crainte personnel actuel. Ainsi, vous déclarez avoir mis fin à partir de mai 2015 à vos activités au sein des FDU en Belgique, suite à vos soucis médicaux. Vous avez obtenu à ce titre un droit de séjour temporaire.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel a conclu que vos déclarations livrées dans le cadre de votre première demande d'asile ne pouvaient convaincre que vous et votre époux aviez été membres des FDU au Rwanda et que vous aviez été l'objet de persécution en raison de votre implication partisane respective (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). En ce qui concerne votre crainte liée à votre affiliation au même parti dans notre pays, le Conseil a jugé que, compte-tenu de la faiblesse de votre engagement politique – inexistant avant votre départ du Rwanda et particulièrement limité en Belgique –, vous n'établissiez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement dans le parti FDU-Inkingi en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Conseil.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans la mesure où vous avez mis fin à vos activités politiques en mai 2015, soit bien avant la clôture de votre première demande d'asile, vous ne présentez aucun nouvel élément de crainte personnel susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'attestation de votre psychologue ne modifie pas ce constat. En effet, le Commissariat prend note des troubles qui sont attestés par la psychologue qui relève que les symptômes que vous présentez « peuvent être liés à un stress post-traumatique ». Toutefois, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de

l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En ce qui concerne vos difficultés à produire un récit clair des événements vécus au pays, le Commissariat général en a tenu compte dans l'évaluation de votre dossier. Ces difficultés n'ont pas d'incidence sur votre deuxième demande d'asile dans la mesure où vous déclarez clairement ne pas invoquer le moindre nouvel élément à titre personnel à l'appui de cette requête. Pour ce qui est des éléments de contradiction relevés dans la décision de votre époux concernant l'annonce de l'arrestation de sa sœur (voir ci-après), le Commissariat général estime que vos déclarations concernant ce fait sont sans équivoque. La divergence majeure relevée par le Commissariat général ne peut pas trouver une explication dans votre état psychologique d'autant plus que le fait relaté ne se rattache pas aux événements vécus au pays comme le souligne votre psychologue.

Pour ce qui est du lien que vous faites avec la deuxième demande d'asile de votre époux lorsque vous indiquez que « mon mari ne peut pas avoir des soucis sans que cela me concerne aussi » ([.....], p. 4), le Commissariat général relève qu'il a pris dans le cadre de la procédure de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple pour les motifs qui suivent.

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile en cours s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile, à savoir votre appartenance au parti d'opposition FDU-Inkingi et les conséquences de celle-ci sur votre famille restée au Rwanda.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel a conclu que vos déclarations livrées dans le cadre de votre première demande d'asile ne pouvaient convaincre que vous et votre épouse aviez été membres des FDU au Rwanda et que vous aviez été l'objet de persécution en raison de votre implication partisane respective (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). En ce qui concerne votre crainte liée à votre affiliation au même parti dans notre pays, le Conseil a jugé que, compte-tenu de la faiblesse de votre engagement politique – inexistant avant votre départ du Rwanda et particulièrement limité en Belgique –, vous n'établissiez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement dans le parti FDU-Inkingi en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Conseil.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous maintenez l'ensemble des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir que vous étiez membre des FDU-Inkingi au Rwanda, que vous avez quitté le pays suite à des persécutions liées à votre militantisme pour ce parti et que vous êtes toujours actif pour ce mouvement ici en Belgique. Vous invoquez donc principalement le principe de « réfugié sur place » à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Vous ajoutez, comme nouvel élément, que votre sœur, [B.K.], a été arrêtée le 14 octobre 2016 à Kigali et qu'elle est, depuis lors, détenue à la station de police de Rusororo. Elle est, selon les informations que vous avez recueillies auprès de son avocat à Kigali, accusée de discrimination et divisionnisme en complicité avec vous, de vous « couvrir », de soutenir les mouvements qui veulent renverser le pouvoir et de refuser de révéler un complot visant à attaquer le pays. Une procédure pénale a été engagée contre elle et une audience était prévue dans ce cadre devant le Tribunal de Grande instance de Gasabo le 23 décembre 2016. Vous indiquez que cette audience ne s'est pas tenue et a été reportée, sine die. Les ennuis judiciaires de votre sœur illustrent, selon vous, le fait que vos autorités nationales vous ont identifié comme étant un opposant actif à l'étranger. Vous versez à l'appui de ce fait un procès-verbal d'écrou daté du 14 octobre 2016, une citation à comparaître datée du 14 octobre 2016, une attestation d'un avocat de Kigali datée du 4 novembre 2016 accompagnée d'une copie de carte d'identité et de carte d'avocat, une fiche d'identification datée du 12 octobre 1994 (raturée et redatée du 15 juin 1995) et un extrait du casier judiciaire daté du 14 octobre 2013, le tout concernant votre sœur.

Le Commissariat général considère que l'arrestation, la détention et la procédure judiciaire concernant votre sœur ne sont pas établies. Ainsi, il ressort de l'analyse approfondie des documents que vous versez au dossier qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux pièces centrales du dossier concernant votre sœur.

En effet, les recherches menées par le Commissariat général révèlent que le numéro d'affaire attribuée au dossier de votre sœur suite à son arrestation et qui figure sur la citation à comparaître devant le Tribunal de Gasabo concerne une inscription sur le rôle pénal au cours de l'année 2015, comme l'indique le numéro RP[...]/15/TGI/ GSBO (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Or, votre sœur aurait été arrêtée le 14 octobre 2016 comme le révèle le procès-verbal d'écrou et la citation à comparaître, qui est émise le même jour, porte le numéro d'affaire susmentionné. Il n'est dès lors pas cohérent que ce numéro attribué au dossier de votre sœur date de l'année 2015 alors qu'elle est arrêtée le 14 octobre 2016. Il convient de noter à ce stade que vous ne faites aucunement mention de problèmes judiciaires rencontrés par votre sœur avant le 14 octobre 2016. Ainsi, vous indiquez que vous apprenez, en octobre 2016, que vos activités politiques en Belgique sont parvenues aux oreilles des autorités qui s'en sont prises à votre sœur en lui reprochant d'être votre complice (CGRA 8.02.17, p. 5). Alors que vous êtes fréquemment en contact avec votre sœur jusqu'à son arrestation du 14 octobre 2016, vous ne faites état d'aucun ennui judiciaire la concernant avant cette date (ibidem).

En outre, la citation à comparaître est co-signée par le greffier du tribunal, un dénommé [M.E.], lequel a été désigné procureur au niveau de grande instance le 13 février 2015 ; le 27 mars 2015, le Conseil supérieur de la magistrature lui permet de suspendre ses obligations comme greffier au tribunal de grande instance de Nyarugenge (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Cette personne n'exerce dès lors plus la fonction de greffier depuis un an et demi lorsqu'est signée la citation à comparaître, le 14 octobre 2016.

Ensuite, le centre de documentation du Commissariat général n'a trouvé aucune trace de l'affaire RP[...]/15/TGI/ GSBO auprès de différentes sources consultées, contrairement à un grand nombre d'affaires pénales référencées notamment sur le site du Ministère de la justice du Rwanda.

*En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou, il convient de relever une erreur liée au lieu de naissance supposé de votre sœur tel que repris sur ce document officiel émanant du Ministère de la sécurité rwandais. Ainsi, ce document mentionne que votre sœur, la personne arrêtée, est née dans la **cellule** de Mugina, le **secteur** de Kamonyi et le **district** de Muhanga. Or, il ressort toujours de notre recherche que cette localité n'existe pas (voir COI-Case RWA2017-003, in farde bleue). Plus encore, ces données diffèrent de celles reprises sur l'extrait de casier judiciaire de votre sœur que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et qui indique que celle-ci est née dans le **secteur** de Mugina, **district** Kamonyi. Ces éléments jettent le discrédit sur cette pièce dans la mesure où il est raisonnable de penser que l'officier de Police judiciaire qui acte la mise sous écrou de votre sœur ait accès aux informations contenues dans son casier judiciaire ou, à tout le moins, aux données d'état civil correctes.*

Enfin, il convient de noter que tant le procès-verbal d'écrou que la citation à comparaitre en justice ont été réalisés au moyen d'un simple traitement de texte sur lequel a été intégré numériquement le logo de la république rwandaise. Le simple fait que soit apposé un cachet à encre, élément aisément falsifiable, ne permet pas de conférer à ces documents une force probante déterminante.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante aux deux pièces centrales du dossier pénal de votre sœur. Partant, l'attestation d'un avocat de Kigali qui fait référence à l'affaire pénale de votre sœur, affaire jugée non crédible au vu des développements qui précèdent, ne peut se voir accorder un poids supplémentaire. En effet, outre le fait que cette personne agit dans le cadre d'une relation contractuelle avec votre famille, relation susceptible de complaisance, le fait que l'avocat fasse expressément référence au numéro d'affaire lequel n'est pas conforme à la pratique, jette le discrédit sur la réalité de l'arrestation et des accusations pénales supposément portées à l'encontre de votre sœur.

Ensuite, vos déclarations relatives au profil politique, à l'arrestation et aux ennuis judiciaires de votre sœur manquent de constance, de vraisemblance et, surtout, entrent en contradiction avec celles tenues par votre épouse à ce sujet, manquements qui achèvent de réduire la crédibilité de ce fait. Ainsi, vous déclarez avoir appris l'arrestation de votre sœur via sa fille, votre nièce, par téléphone vers 13 ou 14 heures, le 16 ou du 17 octobre 2016 ; vous précisez qu'il s'agit d'un samedi (CGRA [...] du 8.02.17, p. 5 et 7). Vers 15 ou 16 heures, vous appelez votre épouse qui se trouve à ce moment-là chez une amie à Namur pour lui demander de rentrer à la maison le plus rapidement possible car vous avez un problème à propos duquel vous voulez débattre avec elle ; vous précisez que vous ne lui annoncez en aucune façon la teneur du problème et donc que vous ne lui apprenez pas l'arrestation de votre sœur au téléphone (idem, p. 8 et 9). Ce n'est que le soir, au retour de votre épouse à la maison vers 21 heures, que vous l'informez de l'arrestation de votre sœur au cours d'une conversation dans votre salon familial (idem, p. 8). Or, votre épouse affirme que vous l'avez informée de l'arrestation de votre sœur par téléphone le soir, alors qu'elle se trouve chez son amie à Namur ; elle précise qu'elle n'était pas à la maison lorsque vous lui dites que vous venez d'apprendre que votre sœur a été arrêtée (CGRA [...], p. 4 et 5). Confrontée à la divergence constatée entre vos propos et les siens, votre épouse maintient avoir été informée par vous de l'arrestation de votre sœur lors d'un appel téléphonique (idem, p. 6). Une telle divergence jette le doute sur la réalité de l'arrestation de votre sœur. Le Commissariat général relève à ce stade que, si certes votre épouse présente des troubles psychiques affectant la mémoire (voir attestation du 14.12.16 in farde verte), ses déclarations sont dénuées de la moindre hésitation et confirmées à plusieurs reprises. Partant, le Commissariat général estime qu'elle peuvent être prises en considération dans l'établissement de la contradiction susmentionnée.

Par ailleurs, vos propos relatifs à l'engagement et aux activités menées par votre sœur au Rwanda dans le cadre de son militantisme pour le compte du parti FDU manquent de constance et de consistance, constats qui amenuisent davantage encore la crédibilité de son arrestation alléguée en lien avec votre personne. Ainsi, vous affirmez avoir personnellement « sensibilisé » et « conquis » votre sœur pour le compte des FDU lorsque vous étiez encore au Rwanda, en particulier depuis janvier 2015 (CGRA [...] du 8.02.17, p. 10 et 11). Or, le Commissariat général rappelle que votre adhésion et vos activités pour les FDU au Rwanda ont été jugées non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile, tant par cette instance que par le Conseil (CCE n° 160 144 du 18 janvier 2016). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez sensibilisé votre sœur au parti alors que vous-même n'en étiez pas membre et n'exerciez aucune activité pour son compte. De plus, vous indiquez sans hésitation que votre sœur n'était pas officiellement membre des FDU car elle avait été « sollicitée » par des problèmes de ménage, à savoir sa séparation (CGRA [...] du 8.02.17, p. 10). Invité à préciser si à ce jour votre sœur est membre officielle des FDU, vous répondez ne pas pouvoir dire que c'est le cas du fait que le parti n'est pas reconnu dans le pays (ibidem). Pourtant, lors de votre entretien devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que votre sœur est membre des FDU depuis 2015, au même titre que vous (OE - Déclaration demande multiple, question 15). Confronté à cette nouvelle divergence, votre explication reste vague, indiquant avoir dit qu'elle a commencé à s'impliquer en 2015 et que « quant à être membre, tous les membres de ma famille sont membres » (CGRA [...] du 8.02.17, p. 14). Lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si votre sœur, avec laquelle vous dites entretenir une relation de proximité, communiquer régulièrement et collaborer activement dans les affaires du parti depuis début 2015 et plus encore depuis votre exil en Belgique, est officiellement membre du parti, vous n'apportez pas de réponse univoque, vous contentant d'indiquer que vous « pensez » qu'elle est officiellement enregistrée dans le parti à Kigali, mais que vous ignorez si cette information a été transmise en Belgique (idem, p. 15). Outre le fait que cette réponse entre en contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels le parti n'étant pas reconnu au Rwanda, elle ne peut pas en être membre, le Commissariat général estime que votre méconnaissance de cet élément central de votre demande d'asile, à savoir l'implication politique de votre sœur dans le parti d'opposition des FDU, implication lui ayant valu l'accusation de collaboration avec vous dans un complot contre l'Etat rwandais, jette le discrédit sur la réalité de ce dernier fait.

Ce constat s'impose d'autant plus que vos déclarations quant à la collaboration que vous entreteniez avec votre sœur dans les affaires du parti FDU sont trop inconsistantes et manquent de vraisemblance pour emporter la conviction. En effet, invité à expliquer en quoi consistait le soutien apporté par votre sœur à vos actions militantes pour les FDU depuis votre arrivée en Belgique, vos propos demeurent particulièrement vagues et ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus. Vous affirmez ainsi que votre sœur recherchait de nouveaux membres pour les FDU et récoltait les cotisations depuis avril 2015. Toutefois, vous restez incapable de préciser comment elle procédait pour ce faire, concrètement, vous contentant d'indiquer qu'elle « sensibilisait d'autres personnes, d'autres membres » (idem, p. 11). Invité une fois de plus à répondre de façon précise et complète à la question portant sur ses activités en lien avec le parti et votre propre personne, vous mentionnez toujours aussi succinctement qu'elle recherchait des cotisations et de nouveaux adhérents, mais qu'elle n'a pas eu le temps de vous transmettre la liste des nouveaux membres (ibidem). Alors que vous affirmez qu'elle était active dans ce recrutement depuis avril 2015, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de vous transmettre cette information avant son arrestation mi-octobre 2016, répétant simplement qu'elle n'en a pas eu le temps (ibidem). Aussi, invité à décrire la procédure mise en place avec votre sœur concernant la récolte des cotisations, vous indiquez qu'elle devait vous les transmettre en Belgique par transfert d'argent après l'envoi de la liste d'adhérents, puis que vous deviez renvoyer l'argent et la liste aux responsables du parti à Kigali (idem, p. 15). Toutefois, vous précisez que la procédure n'était pas encore clairement définie lorsqu'elle a été arrêtée, que vous étiez « sur le point d'examiner quelle était la meilleure voie pour que les nouveaux adhérents soient enregistrés » (ibidem). Au-delà du caractère peu vraisemblable de cette « procédure » visant à faire transiter les cotisations de Kigali jusqu'en Belgique avant de les renvoyer à Kigali, vos propos selon lesquels vous étiez « sur le point d'examiner » la meilleure façon de faire ne reflètent en aucune façon la réalité d'une collaboration s'étalant d'avril 2015 à mi-octobre 2016.

De plus, vous n'apportez aucune information actualisée sur le sort de votre sœur, si ce n'est que l'audience prévue en décembre 2016 au Tribunal de grande instance de Gasabo a été reportée et qu'elle se trouve toujours détenue au poste de police de Rusororo. Invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises afin de vous informer sur le sort de votre sœur et tenter de lui apporter de l'aide, vous mentionnez uniquement avoir appelé l'avocat au Rwanda, par des voies détournées car la situation est « délicate » (idem, p. 13). Vous n'évoquez à la suite de cette question aucune autre démarche. Lorsqu'il vous est demandé plus spécifiquement si vous avez contacté un groupe, une association, un organisme, des individus en Europe ou ailleurs pour tenter d'avoir du soutien pour votre sœur, vous répondez par la négative, précisant : « jusqu'à présent je n'ai contacté personne étant donné que je ne sais pas non plus les tenants et aboutissants du problème » ; vous ajoutez que depuis une réunion des FDU le dimanche précédant l'audition, vous avez décidé de contacter « prochainement » le réseau des femmes pour le saisir du problème (ibidem). Ce n'est que lorsque la question vous est posée de savoir si cela signifie qu'au jour de l'audition, les FDU n'ont pas encore été prévenues de la situation de votre sœur que vous indiquez avoir informé les responsables de la jeunesse et du volet « femmes » des FDU au cours de la première semaine de novembre (ibidem). Le Commissariat général relève que le manque de spontanéité dans vos déclarations jette le doute sur la réalité de vos propos. Ce constat s'impose d'autant plus que vous êtes incapable d'une part, d'expliquer la raison du délai de plusieurs semaines qui s'écoule entre le moment où vous êtes informé de l'arrestation et celui où vous prévenez le parti de ce fait qui concerne au premier plan une militante. D'autre part, vous restez en défaut de préciser les actions éventuellement entreprises par le parti afin de vous soutenir, vous et votre sœur, dans cette affaire et les raisons qui vous amènent à attendre la veille de votre audition pour « envisager » de relancer le parti (idem, p. 14 et 15). Enfin, vous ne versez pas le moindre commencement de preuve émanant des FDU susceptible d'étayer le récit que vous livrez concernant, d'une part votre militantisme en Belgique et, d'autre part, la situation de votre sœur au Rwanda. Ce défaut d'élément probant de la part des FDU au moment de la prise de cette décision, alors que vous affirmez avoir averti votre parti de la situation de votre sœur en lien direct avec votre rôle de militant en Belgique au cours de la première semaine de novembre 2016, en particulier les responsables du parti (idem p. 14), achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez concernant votre sœur au Rwanda.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que les autorités rwandaises ont pris connaissance de vos activités pour le compte des FDU-Inkingi en lien avec votre sœur demeurant à Kigali. Plus encore, les éléments relevés ci-avant relatifs aux documents et à vos allégations concernant l'arrestation et les accusations portées contre votre sœur en lien avec votre militantisme politique en Belgique affectent grandement la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En ce qui concerne vos activités en Belgique pour le compte des FDU-Inkingi, les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de la présente procédure ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà statué dans le cadre de votre première demande d'asile sur l'aspect de réfugié « sur place » en ce qui vous concerne. L'instance de recours a ainsi estimé que dans la mesure où vous n'occupez aucune fonction au sein du parti telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité, la seule participation de votre part à plusieurs manifestations et réunions du parti en Belgique, ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part des autorités rwandaises (CCE arrêt n°160.144).

Or, vous déposez deux CD comportant des fichiers vidéos illustrant des activités du parti FDU en Belgique, un listing du contenu de ces fichiers, 7 captures d'écran ainsi qu'un récit écrit « à qui de droit » daté du 6 février 2017 afin de prouver la visibilité de votre implication politique en Belgique. Vous déclarez ainsi réaliser les activités suivantes dans le cadre du parti : collecte de fonds tous les premiers dimanches du mois, sitting devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, réunion pour la jeunesse du parti, participation au groupe Média Sociaux-radio Inkingi pour la mobilisation et participation aux activités planifiées du parti [sic] (voir « à qui de droit » du 6 février 2017, in farde verte). Vous ne versez par ailleurs au dossier administratif aucun élément de preuve émanant des FDU susceptible d'étayer votre implication réelle au sein du parti.

Concernant votre rôle au sein des FDU-Inkingi en Belgique, il ressort dès lors des pièces que vous versez au dossier que votre seule « visibilité » politique actuelle repose toujours sur votre seule participation à diverses manifestations et réunions organisées par le parti politique en Belgique ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles vous apparaissez parmi un certain nombre d'autres personnes d'origine africaine. A la vue de ces éléments et compte-tenu du manque de crédibilité du fait principal de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'arrestation de votre sœur au Rwanda sur base d'accusations de complicité avec vous, le Commissariat général ne peut que conclure en la faiblesse de votre engagement politique et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par vos autorités nationales, de votre activisme en faveur des FDU-Inkingi en Belgique.

A cet égard, le Commissariat général ne peut que constater que votre engagement politique s'est limité au fait d'assister à des réunions et des manifestations du parti en Belgique. En d'autres termes, vous n'avez nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez, de ce seul chef, un risque de persécution de la part des autorités rwandaises en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre engagement politique au Rwanda est jugé non crédible et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités nationales si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Ainsi, l'acte de naissance de votre fille [L.U.] atteste de sa naissance, sans plus.

L'attestation de suivi psychologique datée du 14 décembre 2016 concerne votre épouse. Il n'apporte aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez en lien avec vos activités au sein des FDU-Inkingi en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^o de cette même loi ».

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requêtes, p. 3).

3.3 En conséquence, elles demandent au Conseil, en ce qui concerne chacun des requérants, « A titre principal, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, renvoyer le dossier à la partie adverse [...] » (requêtes, p. 6).

4. Document déposé à l'audience

4.1 A l'audience, la partie défenderesse communique au Conseil l'original de la clé d'un cd-rom figurant au dossier administratif sous forme de copie papier.

4.2 Le Conseil prend donc ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif, les parties requérantes, lesquelles ont personnellement déposé ledit document auprès des services de la partie défenderesse et lesquelles sont interrogées à cet égard à l'audience, ne s'opposant nullement à un tel dépôt, sous sa forme digitale, d'une pièce qu'elles ont elles-mêmes présentée à l'appui de sa demande d'asile.

5. Les rétroactes

5.1 Le 21 avril 2015, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, ils invoquaient en substance leur adhésion et leur militantisme, au Rwanda comme sur le territoire du Royaume, pour le compte du parti d'opposition Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi (ci-après dénommé FDU).

Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 160 144 du 18 janvier 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment relevé que :

« 4.6. En ce qui concerne le déni de la qualité de membre du parti, le Conseil observe que ce refus de la part de la partie défenderesse de croire que les requérants ont été membres du parti d'opposition FDU est tout à fait justifié. En effet, en ce qui concerne par exemple le requérant, dans la mesure où il a un niveau de scolarité élevé, a travaillé dans une compagnie d'assurance et a été sympathisant du FDU depuis ses études de sociologie (voir aussi requête, p. 6) avant d'en devenir membre effectif et d'être ensuite désigné comme coordinateur en charge de la « sensibilisation » des gens et ce, au moins pendant un peu plus de deux ans, il aurait dû être capable de fournir spontanément des informations circonstanciées sur son parcours militant, sa fonction de coordinateur, ses activités. Il aurait dû également renseigner de manière correcte et avec détails sur le parti notamment sa formation, sa devise et ses objectifs politiques. La circonstance alléguée que les activités des requérants n'ont pas été significatives ou que le parti travaillait dans la clandestinité n'énerve en rien ce constat. Il en est de même du témoignage du sieur J. B., et ce, en raison de ses limites propres telles que relevées dans les décisions attaquées. Cette appréciation s'applique mutatis mutandis à la requérante qui, quant à elle, déclare avoir été journaliste.

Cependant, le Conseil constate que les requérants ont produits devant lui notamment les cartes de membre du parti FDU. Ces cartes sont établies aux noms des requérants. Par ailleurs, il a été produit également devant le Conseil des preuves d'un certain engagement en Belgique des requérants en raison de leur affiliation au parti politique FDU (voir, « 3. Les nouveaux éléments » ci-dessus).

Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement des requérants permet d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de leurs récits. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les requérants peuvent être considérés comme des réfugiés « sur place ».

[...]

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, au vu des documents produits devant le Conseil, la participation des requérants à plusieurs manifestations et réunions en Belgique n'est pas remise en cause. Il y a dès lors lieu de vérifier si les requérants établissent dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur implication dans les activités des FDU depuis leur arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique des requérants s'est limité au fait d'assister aux réunions des FDU à Bruxelles et spécifiquement pour le requérant de participer aux « sit-in » de protestation organisés devant l'ambassade du Rwanda ainsi qu'à deux manifestations organisées à Bruxelles, l'une pour soutenir les opposants politiques au régime de Kigali, l'autre pour protester contre la venue de Paul Kagame au « Rwanda Day » le 3 octobre 2015 à Amsterdam. En d'autres termes, les

requérants n'ont nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans leur chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation des requérants à plusieurs manifestations et réunions en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'ils encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine.

En effet, dans la mesure où les requérants n'ont fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de leurs connaissances en ce qui concerne la politique en général et les FDU en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation des requérants, de manière ponctuelle, à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de leurs autorités s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine.

Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de leur accorder une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le témoignage de sieur R. K., frère du requérant, résidant au Canada, le « procès-verbal d'écrou » de sieur R. K. au Rwanda sur allégation de négation du génocide ainsi que le témoignage de Mademoiselle J. M., cousine germaine de la requérante et demandeuse d'asile au Royaume-Uni ne permettent pas de modifier le constat qui précède dès lors que ces éléments ne permettent pas de démontrer que les requérants présentent un profil politique d'une visibilité susceptible de provoquer dans leur chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda [...] ».

5.2 Le 25 novembre 2016, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits que ceux à la base de leur première demande. Ils ajoutent que la sœur K. B. du requérant aurait été arrêtée et détenue en lien avec leur militantisme. Afin d'étayer leurs secondes demandes, les requérants ont déposé :

1. un procès-verbal d'écrou daté du 14 octobre 2016,
2. une citation à comparaître en justice datée du 14 octobre 2016,
3. une attestation d'un avocat de Kigali datée du 4 novembre 2016, accompagnée d'une copie de la carte d'identité et de la carte d'avocat de son signataire,
4. une fiche d'identification datée du 12 octobre 1994,
5. un extrait du casier judiciaire de K. B. daté du 14 octobre 2013,
6. deux CD comportant des fichiers vidéos illustrant des activités du parti FDU en Belgique,
7. un listing du contenu de ces fichiers,
8. sept captures d'écran,
9. une attestation psychologique concernant la requérante,
10. un extrait d'acte de naissance de la fille des requérants née en Belgique,
11. un récit écrit par le requérant intitulé « à qui de droit » daté du 6 février 2017,
12. une décision d'autorisation de séjour temporaire de la requérante.

5.3 Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile des requérants.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises au regard des déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout

élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 160 144 du 18 janvier 2016, le Conseil a confirmé le refus de la première demande d'asile des requérants. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans les présentes affaires, se rallier à la motivation des décisions attaquées par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de ces nouvelles demandes d'asile par les requérants ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de leur précédente demande d'asile.

A cet égard, force est de constater que les parties requérantes procèdent en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à affirmer que « *lors de son audition du 08 février 2017, le requérant a exposé en détails les faits qui l'ont amenée à introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique* », que l'activisme politique des requérants « *a eu des conséquences directes sur la famille du requérant et celle de son épouse* », qu'en effet « *la sœur du requérant est toujours détenue* », que « *le requérant participe avec son épouse à plusieurs activités et réunions organisées par le parti* », que ces « *réunions du parti ne sont pas à huis clos* », que « *des personnes appartenant aux services secrets de Kigali s'infiltrèrent facilement lorsque ces réunions sont organisées* », que « *le requérant et son épouse ont certainement déjà été identifiés et signalés à Kigali* », que « *le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit pour attirer l'attention des autorités de Kigali* », que celles-ci « *sont intransigeants en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition potentiellement puissants. Notamment, les partis comme le RNC et en l'occurrence, les FDU Inkingi qui comptent beaucoup d'adhérents et qui ont de plus en plus de sympathisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda* », que « *ces partis sont d'autant craints par les autorités de Kigali puisque leurs dirigeants sont des personnalités influentes pouvant remporter une bonne partie de l'électorat rwandais* », que « *dès lors, pour ne prendre aucun risque, les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* », qu'« *en l'occurrence, la sœur du requérant a été arrêtée arbitrairement à cause de sa collaboration dans les activités de son frère au sein du parti FDU-Inkingi et qu'elle est toujours détenue jusqu'à l'heure actuelle* », que « *le récit du requérant est spontané, cohérent et circonstancié* », que « *dans les documents présentés par le requérant et son épouse, il existe dans leur chef, de nouveaux éléments probants* », que « *le problème de crédibilité soulevé par la partie adverse ne résiste pas aux explications fournies par le requérant et son épouse tant au cours de leurs précédentes demandes, de leurs auditions que dans le présent recours* », que « *le requérant déplore que le caractère subjectif de la crainte ait échappé à l'attention de la partie adverse* », ou encore que la partie défenderesse ne devait pas « *se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à leur reconnaissance du statut de réfugié sollicité* » (requêtes, pp. 3-5).

Toutefois, si l'adhésion des requérants au parti FDU depuis leur arrivée en Belgique n'est pas remise en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci n'apportent aucun élément de nature à établir qu'ils seraient ciblés par leurs autorités nationales pour cette raison. En effet, en se limitant à reprendre de la sorte les déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions du 8 février 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes n'apportent en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs des décisions qu'elles entendent pourtant contester.

Ce faisant, à la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'arrêt de celui de la requérante suite à ses problèmes de santé, et partant, en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance que leurs autorités nationales pourraient en avoir. De ce point de vue, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification des requérants « *certainement* » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « *potentiellement puissants* ».

En d'autres termes, les requérants n'occupent ou n'ont nullement occupé, au sein du FDU en Belgique, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait dans leur chef une quelconque visibilité. Or, la seule participation des requérants à plusieurs activités du FDU, telles que des collectes de fonds, des sittings devant l'ambassade rwandaise, ou encore des réunions, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que les requérants encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays. En effet, dans la mesure où le militantisme des requérants pour le FDU au Rwanda n'avait pas été tenu pour établi dans le cadre de leurs premières demandes (voir CCE, arrêt n° 160 144 du 18 janvier 2016, points 4.5 à 4.6), qu'ils n'apportent à cet égard aucun élément nouveau à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, et tenant compte de la faiblesse de leur activisme en Belgique et de leur manque de visibilité, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et

réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de leurs autorités nationales s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder aux requérants une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que les requérants disposent d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

De même, s'agissant spécifiquement des difficultés qui auraient été rencontrées par la sœur du requérant en raison de l'activisme politique de ce dernier sur le territoire du Royaume, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation pertinente en termes de requête. Il n'est ainsi apporté aucune explication au caractère lacunaire, imprécis, contradictoire et/ou invraisemblable des déclarations des requérants au sujet du profil et des activités politiques de K. B., de même qu'au sujet de l'arrestation et des difficultés judiciaires de cette dernière.

De même, il y a lieu d'observer l'absence de toute contre-argumentation au sujet des pièces déposées par les requérants à l'appui de leurs nouvelles demandes (voir *supra*, point 5.2), de sorte que la motivation correspondante des décisions querellées, que le Conseil juge pertinente, qui se vérifie à la lecture de l'ensemble des pièces des dossiers et qui est longuement développée par la partie défenderesse, demeure entière.

6.7 Dès lors, le Conseil estime que les requérants ne produisent aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante des récits produits à l'appui de leurs précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité qu'ils doivent se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges, pas plus qu'ils ne permettent d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte en raison de leur engagement politique en Belgique. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par les requérants ne pourraient être retenus comme preuve des craintes de ces derniers en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes n'apportent aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.8 Le Conseil considère en outre que, pour autant que les parties requérantes le solliciteraient, le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.9 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 *bis* (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions.

6.10 Au surplus, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate, d'autre part, que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par les parties requérantes dans leurs recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation de récits qui sur plusieurs points essentiels n'ont pas été jugés crédibles ou actuels.

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérants dans le cadre de ces deuxièmes demandes d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN